

Panorama du Daf Yomi



Traité de Moed Katan. Daf 03/29

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

dafyomifr@gmail.com

Contexte

La Guemarra poursuit l'analyse de la Mishna concernant le point des travaux interdits durant l'année de Shémitah et notamment sur l'arrosage..

Résumé

RÉSUMÉ

1. Rava dit que la Torah n'interdit que les Avot Melachah (les Mela'hoth nécessaires à la construction du Michkan) pendant la Shevi'it et non les Toldot Melachah.

Les Rabanan interdisent toutes les Toldot Melachah pendant la Shevi'it. L'interdiction s'applique à la fois à un champ régulier et à un vignoble.

2. Certains types de binage sont autorisés pendant la Shevi'it et certains types sont interdites.

Rabbi Yo'hanan et Rabbi Elazar sont en désaccord quant à savoir si celui qui laboure pendant l'année de Shevi'it est puni de Malkout.

3. Il est interdit de labourer un champ dans les mois qui précèdent la Shevi'it

4. Raban Gamliel a annulé l'interdiction de labourer les champs la veille de Shevi'it et a permis aux champs d'être labouré jusqu'à trente jours avant la Shevi'it.

UN PEU PLUS

1. Bien que la Torah n'interdise que les Avot Melachah pendant la Shevi'it, l'élagage d'un arbre et la récolte d'un vignoble - qui sont des Toldot - sont des exceptions et sont également interdits par la Torah.
2. Le binage dans le but de combler les fissures dans le domaine est permis, mais le binage dans le but d'améliorer les arbres est interdit.
3. Beth Shamaï: Il est permis de labourer un verger pendant l'Erev Shevi'it tant que le labour est bénéfique pour les produits de Erev Shevi'it. Beth Hillel: Cela est permis jusqu'à Chavouot. En ce qui concerne un champ régulier, il est permis de labourer jusqu'à la fin de la saison des pluies. Rabbi Shimon: Il est interdit de labourer un verger après Chavouot et un champ régulier après Pessah.
4. La Halakha l'Moshé mi'Sinai interdit le labour trente jours avant la Shevi'it, tandis que Beth Shamaï et Beth Hillel interdisent le labourage depuis Pessa'h et Chavouot, et ils avaient précisé que leur décret peut être annulé par un Beth Din des générations futures. (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) :) La Melachah de "Choresh" pendant la Shemitah - un Av ou une Toldah

La Guemara nous enseigne que la plupart des Toldot des Av Melachoth de Shevi'it - Zore'a (semis), Choresh (labour), et Kotzer (récolte) - sont autorisées pendant la Shevi'it. Ceci est tiré du fait que la Torah spécifie certaines Toldot comme interdites pendant la Shevi'it (la Mela'chah de Zemirah et Betzirah, qui sont des Toldot de Ketzirah), ce qui implique que tous les autres Toldot pendant la Shevi'it sont autorisés. La Guemara utilise cette Derashah pour expliquer pourquoi la Charishah (labour) pendant la Shevi'it n'est pas passible de Malkout selon une opinion. La Guemara dit, "[seulement] pour ces Toldot on est punissable; pour toute autre Toldah, on n'est pas Chayav".

Comment la Guemara découle de cette Derashah que l'on n'est pas responsable

de Charishah pendant la Shevi'it? La Derashah dit que l'on n'est responsable que pour les Toldot spécifiées dans la Torah, mais pas pour d'autres Toldot. La Charishah, cependant, est un AV Melachah et pas une Toldah, comme la Michna Chabbath (73a) l'indique clairement! (MAHARSHA)

RÉPONSES:

(a) Le Maharsha répond que lorsque la Guemara utilise le mot "Toldot", elle se réfère ici spécifiquement au Toldot des Melachoth de Shemitah et non des Melachoth de Chabbat. Les versets desquels les interdictions de Shemitah sont dérivées ne font aucune mention de la Melachah de Charishah. (Bien que le verset dans Exode 34:21 la mentionne, la Guemara ici suit l'avis de Rabbi Yismaél (4a) qui comprend ce verset comme une

référence aux lois de Shabbat et non à la Shemitah. Alternativement, la Guemara affirme que si la Melachah n'est pas écrite sous la forme d'un Lo Ta'asseh, une interdiction, mais seulement comme une Mitzvat Asseh (comme dans ce verset), elle n'est pas considérée comme un Av Melachah)

(b) Le RITVA (fin 2b) écrit que l'édition de Rachi de la Guemara avait une autre version (Girssa). Son texte ne disait pas "Pour ces Toldot, on est Chayav; pour toute autre Toldah, on n'est pas Chayav" ("d'a'Hané Toldot Hu d'Mechayev, a'Toldah Acharina Lo Mechayev)," mais plutôt, « pour ceux-la, on est Chayav; pour les autres, on n'est pas Chayav », sans les mots « Toldot » et « Toldah ». (Le DIKDUKEI SOFRIM omet le deuxième mot « Toldah », qui est en fait la façon

dont l'expression apparaît même dans notre édition en haut de la page, ligne 5. Cette version a les mêmes implications que la Guirsa de Rachi.)

Selon cette version, la Derashah enseigne que l'on n'est responsable que

pour les Mela'hoth mentionnées dans la Torah, alors que pour toute autre Melachah - Toldah ou Av - on n'est pas responsable. C'est aussi le Guirsa de Rachi KETAV YAD (Kupfer), et c'est la façon dont le Rambam (Hilchot Shemita v'Yovel 1: 3) explique la Guemara.

(De même, les paroles de Rachi dans notre édition (fin de la page, DH « Acharina Lo ») laissent entendre qu'il n'avait pas le mot « Toldah » dans son texte.)
(Insights the Daf).

Brève Réflexion

La Guemara dit que l'on aurait pu penser que la peine de Malkout est donnée pour avoir transgressé la Tossefet Shevi'it (l'interdiction de labour commençant avant Rosh Hashana de la Shévi'it). Le RITVA demande comment la Tossefet Shevi'it, qui est une Mitzva Asseh, pourrait être passible d'une peine de Malkout ; seules les Mitzvot Lo Ta'asseh sont passibles de Malkout ! Le Ritva répond que la Torah enseigne que la Tossefet Shevi'it est inclus dans la Mitzvat Lo Ta'asseh de Shevi'it. Alternative-ment, la Malkout à laquelle se réfère la Guemara est Makat Mardout (Malkout instituée par les Rabanan).

Réflexions 2 (Iyounim) :) Vivre en Espagne

Il a répondu: Je dirai que [au moment de la promulgation d'origine], ils ont stipulé que celui qui veut annuler le décret peut venir et annuler le décret.

TOSSEFOT (DH «Kol Harotzsé ») explique que Beth Shammaï et Beth Hillel craignaient que dans le futur, la terre serait affaiblie et ne serait pas à même de produire sa culture sans labour aux moments prévus. Par conséquent, dans un souci de perte potentielle pour le public, ils ont stipulé que les générations futures ont le pouvoir de renverser leur décret.

Rabbénou Yéhouda HaChassid (Sefer Hassidim 424) rapporte une préoccupation similaire dans un contexte différent. Il était une fois un roi méchant qui a fait un effort concerté pour convertir tous les Juifs sous son autorité. Les Juifs ont été forcés de fuir de cette zone et les membres de ces commu-

nautés ont voulu émettre une interdiction (Herem) pour prévenir toute les générations futures de vivre dans cette région. Le sage de la communauté mis en garde contre l'émission de cette interdiction, car elle se révélerait être une pierre d'achoppement pour les générations futures qui voudraient s'installer dans la région. Il a indiqué que l'interdiction ne devrait rester en place que quand ce roi méchant est vivant et elle ne devrait pas s'étendre indéfiniment.

Rav Ovadia Yossef (Yabia Omer, 7 YD 14) emploie une logique similaire pour aborder la question de la vie en Espagne. Il écrit que, selon la légende, lorsque les Juifs ont été forcés de quitter l'Espagne à l'époque de l'Inquisition, ils ont émis une interdiction de retour en Espagne. Rav Ovadia Yossef cite des sources qui notent que Abarbanel et Rav Yossef Karo, qui étaient tous deux en vie à cette époque, ne

mentionnent pas l'existence d'une telle interdiction.

Cela rend suspect la légende. En outre, même si l'on devait craindre que cette interdiction ait été émise, il y a suffisamment de doute pour permettre de visiter le pays. Les doutes sont: 1) Peut-être que l'interdiction n'a jamais été émise, et même si c'était le cas, 2) peut-être qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui ont été expulsés, et même si cela concerne les générations futures, 3) peut-être qu'elle ne s'applique qu'à leurs descendants, etc. Rav O.Yossef explique la raison pour laquelle il y a une nette possibilité pour que l'interdiction n'ait jamais été publiée. Toute adoption implique une préoccupation similaire à la pensée exprimée dans nos Tossafot, et le cas de Rabbénou Yéhouda HaChassid, sur la création d'un texte qui pourrait finalement devenir une pierre d'achoppement pour les générations futures
(Daf Digest)

Halacha Flash

C'est une Mitzva Asseh de cesser de travailler la terre pendant la Shevi'it. Toute personne qui travaille la terre pendant la Shevi'it transgresse un Mitzvat Asseh et Lo Ta'asseh. Une personne est punie de Malkout mid'Oraita que s'il plante, labore ou récolte que ce soit dans un vignoble ou un verger. L'élagage est inclus dans la plantation, la récolte d'un vignoble est incluse dans l'interdiction de récolte régulière. Pourquoi, alors, la Torah ne spécifie qu'eux? La Torah les spécifie pour nous enseigner que pour elles seulement les deux Toldot sont passibles de Malkout, mais pas pour la Toldah de toute autre Melachah. Cependant, on est puni avec Makat Mardout des Toldot des autres Melachot (Rambam, Hilchot Shemita 1: 1-3).